



Toulon, le 19 mai 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 114/2017

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS (Var)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché préfet maritime de la Méditerranée

- **VU** le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- **VU** le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- **VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- **VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- **VU** le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 3/2004 du 26 juin 2004 réglementant la navigation dans les parages du Fort de Brégançon,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n°2017/152 du 20 février 2017 du maire de la commune de Bormes-les-Mimosas portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Bormes-les-Mimosas, sont créés :

1.1. Plage de la pointe de Gouron (annexe I)

Une zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM) sur une largeur et une profondeur de 80 mètres s'étendant de la limite communale à l'est jusqu'au port à l'ouest.

1.2. Plages de la Favière et du camp du Domaine (annexe II)

Deux zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM), respectivement situées :

- au droit de la plage de la Favière entre le chenal n°2 et le chenal n°3 de 140 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur (**ZIEM 1**);
- au droit de la plage du Camp du Domaine au sud de l'épi central, de 360 mètres de largeur et 120 mètres de profondeur (**ZIEM 2**);
- Un chenal d'activités portuaires n° 1, de 50 mètres de largeur et 200 mètres de longueur, parallèle au quai sud-est du port ;
- Un chenal n°3 réservé exclusivement aux embarcations de secours situé face au poste de secours de 10 mètres de largeur et 300 mètres de longueur ;
- Un chenal n°4 réservé aux sports nautiques de vitesse et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) situé au droit de l'épi central, de 25 mètres de large et 300 mètres de long.

Ce chenal ne peut être utilisé que s'il est dégagé et libre de tout obstacle. La limitation de vitesse à 5 nœuds s'applique aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et non aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

Une zone de mouillage exclusivement dédiée au mouillage fixé sur corps-mort des embarcations de secours et située à l'ouest du chenal n°3;

Une zone interdite au mouillage située entre le chenal n° 2 et le chenal de secours n° 3 sur une profondeur de 120 mètres telle que représentée sur la carte ;

Une zone de mouillage propre (ZMP) (annexes I et II) située au droit du port de Bormesles-Mimosas et délimitée :

- **au nord** (**annexe I**), depuis la limite de la commune du Lavandou, alignement entre l'épi de la plage du Gouron jusqu'à la bouée cylindrique limitant la zone des 300 mètres, bouée marquée par un pictogramme indiquant "zone propre",
- à l'est, par la bouée sphérique de diamètre 600 mm matérialisant la zone des 300 mètres, bouée marquée par un pictogramme indiquant "zone propre",
- **au sud (annexe II)**, jusqu'à la limite tribord du chenal n°3 réservé aux embarcations de secours, jusqu'à l'extrémité du chenal matérialisé par une bouée conique de diamètre 600 mm et positionnée aux 300 mètres (cf annexe II).

Cette zone est réservée aux engins immatriculés et aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

La navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.3. Baie du Gaou (annexe III)

Quatre zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM) respectivement situées :

- au nord de l'épi s'étendant jusqu'aux garages à bateaux, de 60 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur (**ZIEM 1**);
- au sud du chenal n°5 réservé aux embarcations à voile créé par l'arrêté municipal susvisé, de 110 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur (**ZIEM 2**);
- à l'ouest du chenal n°6, de 180 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur (**ZIEM 3**);
- à l'est du chenal n°6, de 100 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur (**ZIEM 4**).

Un chenal d'accès au rivage n°6 réservé aux navires à moteur situé au sud-ouest de la plage de 20 mètres de largeur et 80 mètres de longueur. Les véhicules nautiques à moteur (VNM) ne sont pas autorisés à l'emprunter.

1.4. Cap Bénat (annexe IV)

Deux zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM) situées respectivement :

- face à la calanque de Porto Fino de 80 mètres de largeur et 50 mètres de profondeur (**ZIEM 1**);
- devant la digue du port du Pradet de 120 mètres de largeur et 50 mètres de profondeur (**ZIEM 2).**

Un chenal d'accès au port du Pradet n°7, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur. Les véhicules nautiques à moteur (VNM) ne sont pas autorisés à l'emprunter.

1.5. La grande Calanque (annexe IV)

Une zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM) face à la plage de la grande calanque de 100 mètres de largeur et 60 mètres de profondeur.

1.6. La Lanterne (annexe V)

Une zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM) face à la plage de la Lanterne de 100 mètres de largeur et 50 mètres de profondeur.

1.7. Plages de Cabasson et du Fort de Brégançon (annexe VI)

Trois zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM) situées respectivement :

- depuis les parages du fort de Brégançon sur une largeur de 150 mètres et une profondeur de 80 mètres jusqu'aux garages à bateaux (ZIEM 1);
- depuis les garages à bateaux jusqu'au chenal n°8 sur une largeur de 270 mètres et une profondeur de 80 mètres et au sud de la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé (ZIEM 2);
- située à l'ouest du chenal n°8 sur une largeur de 140 mètres et une profondeur de 80 mètres (**ZIEM 3**).

Un chenal n°8 réservé exclusivement aux embarcations du poste de secours et de police situé face au poste de secours de 25 mètres de large et 300 mètres de long.

Une zone de mouillage exclusivement dédiée au mouillage fixé sur corps-mort des embarcations de secours et située à l'ouest du chenal défini au paragraphe 1.16.

Le mouillage dans la bande littorale des 300 mètres :

- **il est interdit** dans le secteur situé plage de Cabasson, à l'ouest du chenal n°8 jusqu'à la pointe du Diable ;
- **il est autorisé** dans le secteur de la plage au droit de la ZIEM 1, à l'extérieur de la zone définie par l'arrêté préfectoral n° 3/2004 du 26 janvier 2004 susvisé, jusqu'à la limite des 300 mètres. Aucun mouillage ne doit s'effectuer sur les lignes de bouées de balisage.

RAPPEL : Par arrêté préfectoral n° 3/2004 du 26 janvier 2004 susvisé, toutes les activités nautiques sont interdites dans les parages du fort de Brégançon. La zone est matérialisée par un balisage.

1.8. Plages de la Vignasse et de la Mère de Dieu (annexe VII)

Une zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM) située entre le port Ferrari à l'est et la pointe de la Mère de Dieu à l'ouest de 630 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur.

1.9. Plage de l'Estagnol (annexe VIII)

Une zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM) située face à la plage de l'Estagnol de 450 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur.

1.10. Plage de Léoube (annexe IX)

Deux zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM) situées respectivement :

- face à la plage de Léoube de 600 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur (**ZIEM 1**);
- à l'extrémité est de la plage de Léoube de 50 mètres de largeur et 50 mètres de profondeur (ZIEM 2).

1.11. Plage du Pellegrin (annexe X)

Deux zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM):

- **ZIEM 1** située à partir de la limite communale jusqu'au chenal n°9, de 340 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur ;
- **ZIEM 2** située à l'est du chenal n°9 jusqu'à l'extrémité est de la plage du Pellegrin, de 130 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur;

Un chenal d'accès au rivage n°9 réservé aux navires à moteur, de 50 mètres de largeur et 150 mètres de longueur. Les véhicules nautiques à moteur (VNM) ne sont pas autorisés à l'emprunter.

ARTICLE 2

Les chenaux définis à l'article 1 sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

La vitesse y est limitée à cinq nœuds à l'exception du chenal réservé aux sports nautiques de vitesse s'agissant du navire tracteur dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions et restrictions édictées ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 3

Dans les zones réservées uniquement à la baignade et les chenaux réservés aux activités de voile créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

L'interdiction de navigation dans les chenaux n°2 et n°5 ne s'applique pas aux navires d'encadrement et de sécurité de l'école de voile.

ARTICLE 4

Les chenaux et zones définis à l'article 1 seront balisés conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage de tout navire sur les bouées de balisage est interdit.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 116/2015 du 21 mai 2015.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

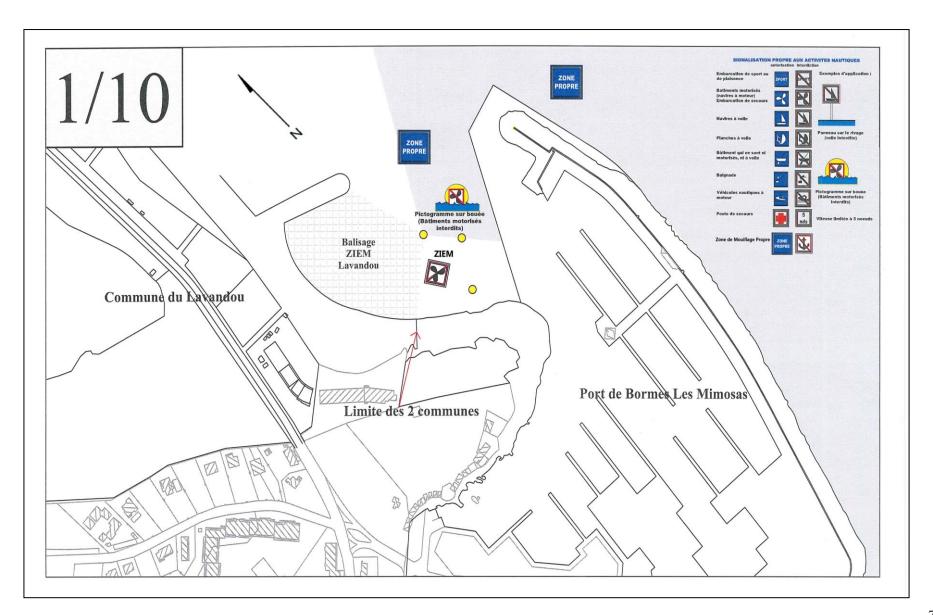
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

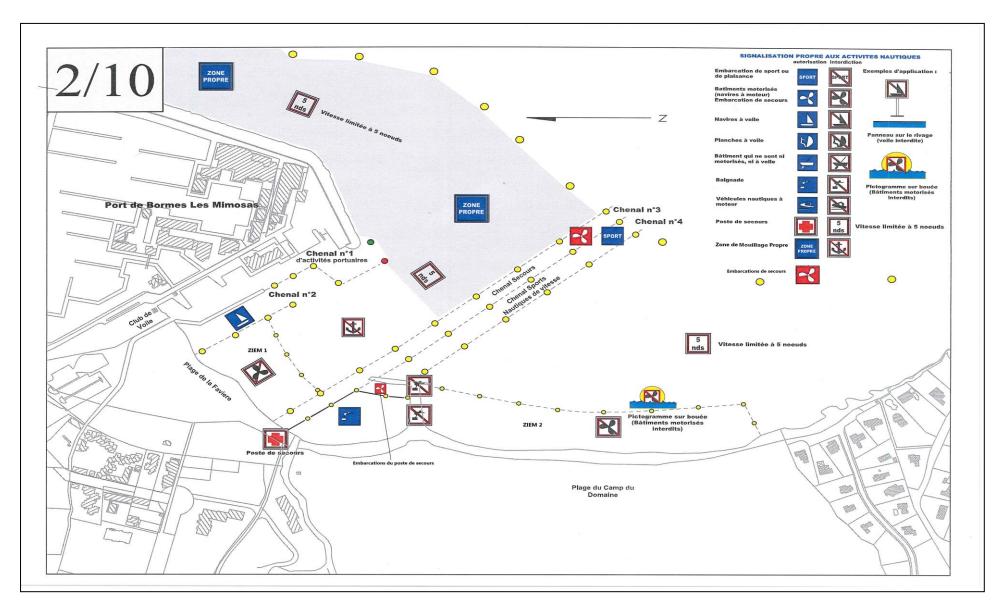
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation, le commissaire général Thierry Duchesne adjoint au préfet maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé: Thierry Duchesne

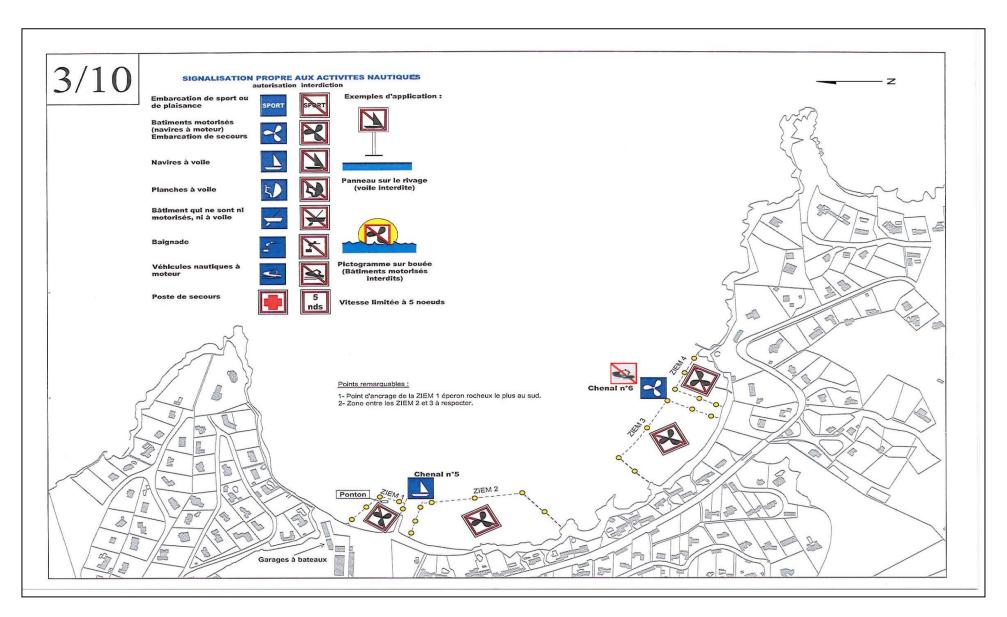
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 114/2017 du 19 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° 2017-152 du 20 février 2017



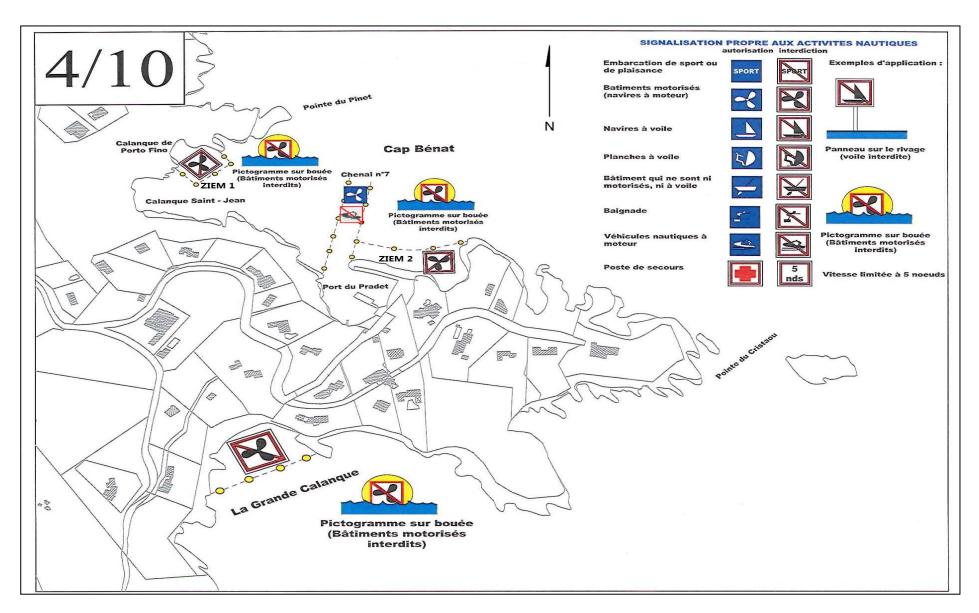
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 114/2017 du 19 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° 2017-152 du 20 février 2017



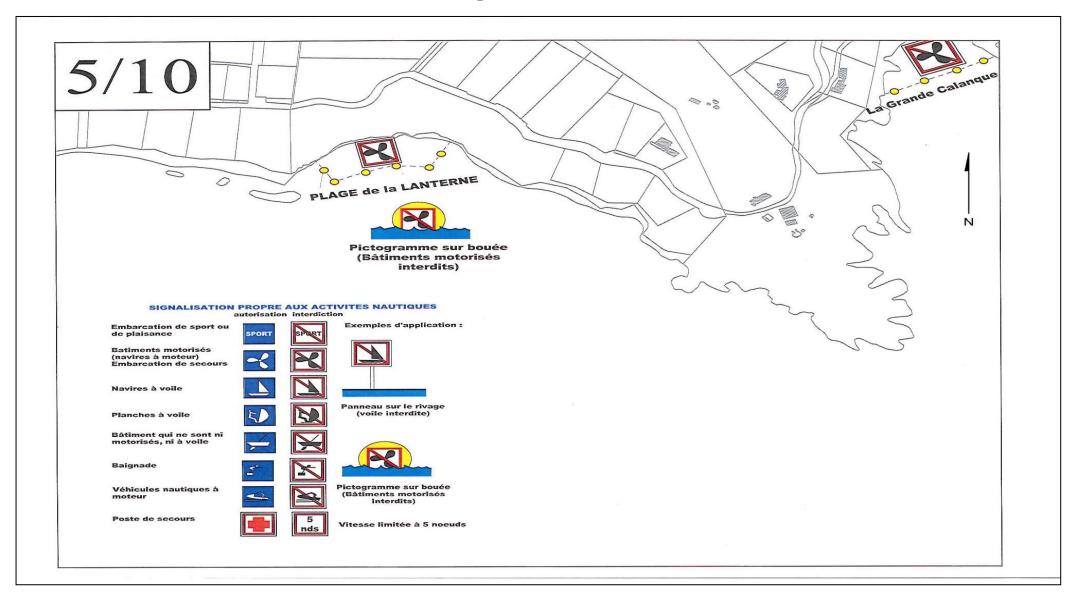
ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 114/2017 du 19 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° 2017-152 du 20 février 2017



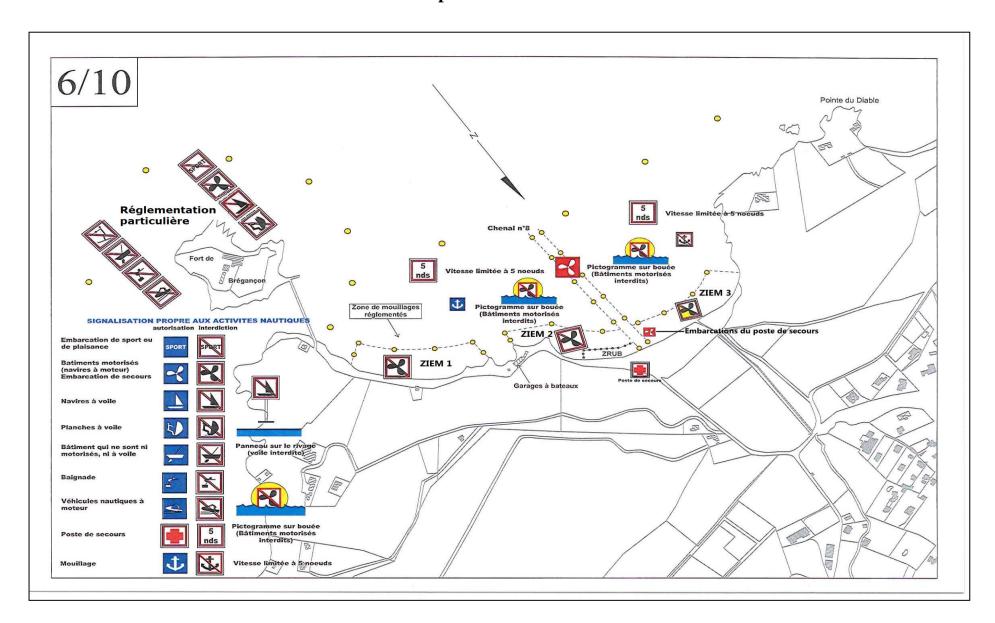
ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 114/2017 du 19 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° 2017-152 du 20 février 2017



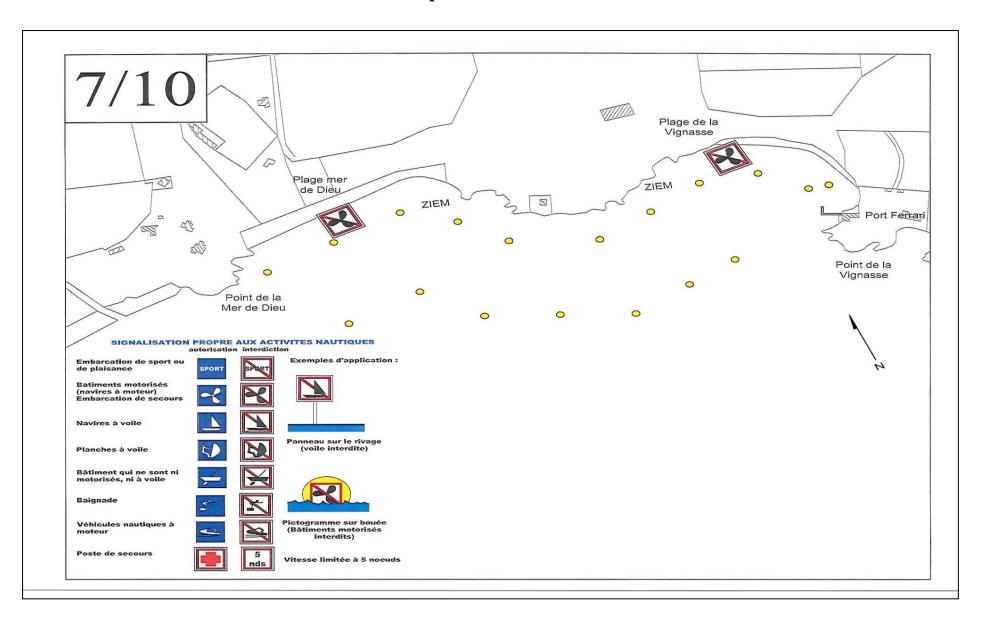
ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 114/2017 du 19 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° 2017-152 du 20 février 2017



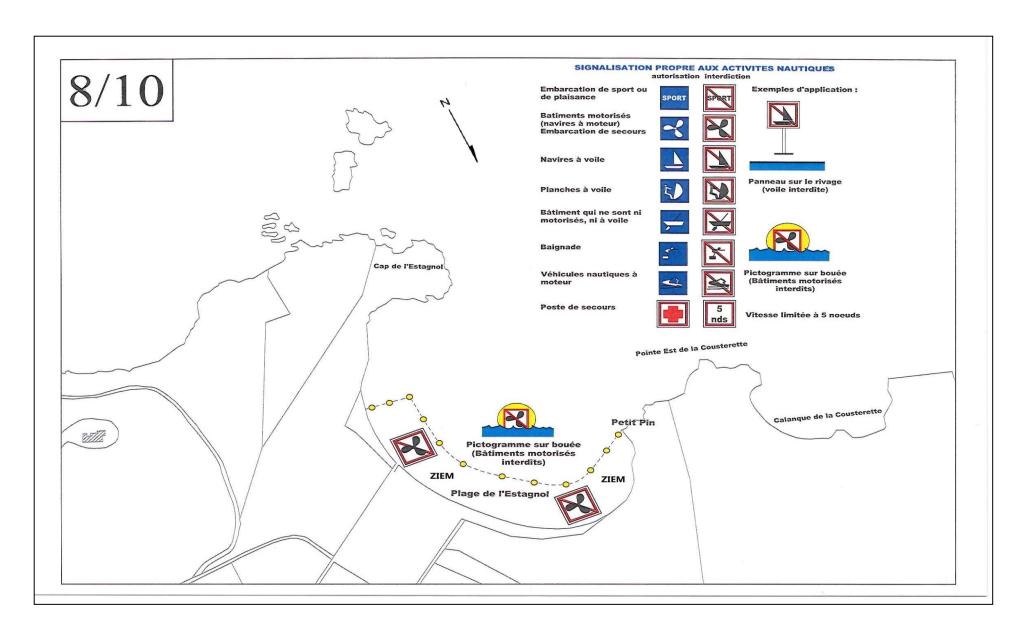
ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral n° 114/2017 du 19 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° 2017-152 du 20 février 2017



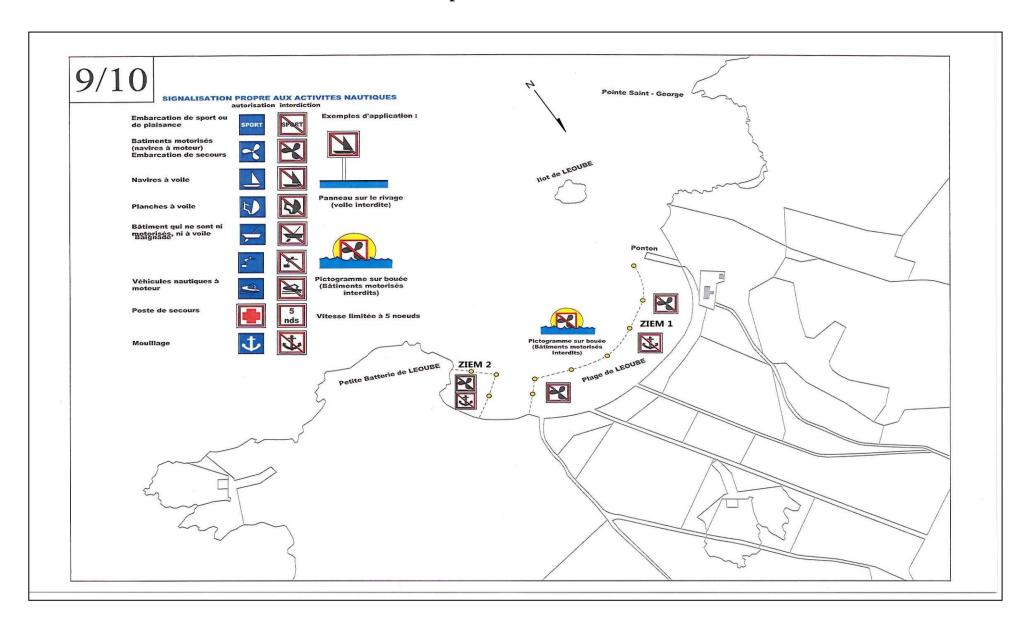
ANNEXE VII à l'arrêté préfectoral n° 114 /2017 du 19 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° 2017-152 du 20 février 2017



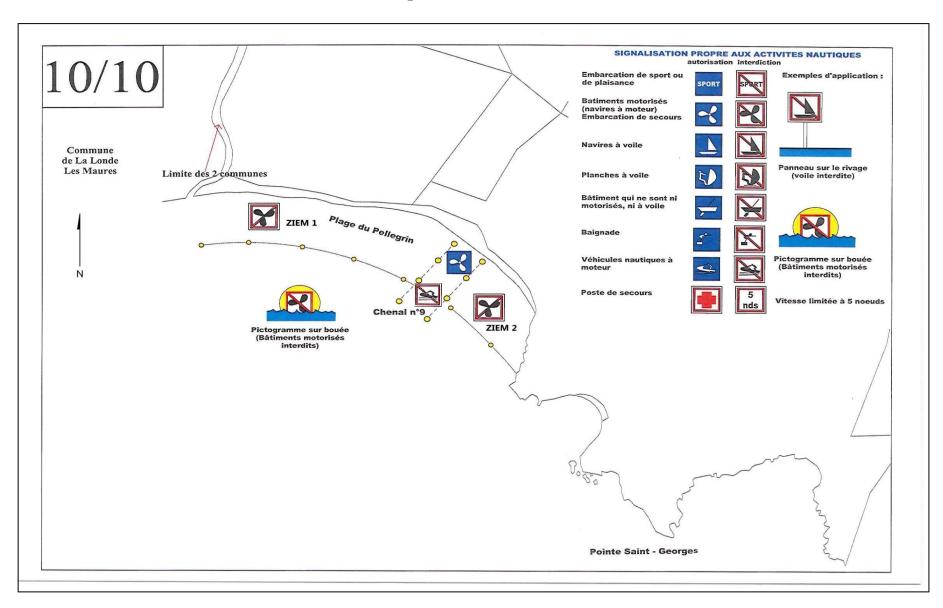
ANNEXE VIII à l'arrêté préfectoral n° 114/2017 du 19 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° 2017-152 du 20 février 2017



ANNEXE IX à l'arrêté préfectoral n° 114/2017 du 19 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° 2017-152 du 20 février 2017



ANNEXE X à l'arrêté préfectoral n° 114/2017 du 19 mai 2017 et à l'arrêté municipal n° 2017-152 du 20 février 2017



<u>DESTINATAIRES</u> :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Bormes-les-Mimosas
- DDTM/DML 83.

<u>COPIES</u>

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.





ARRETE N° 2017/152

Règlementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres bordant la commune Reçu en Préfecture le de Bormes les Mimosas

POLICE MUNICIPALE

Monsteur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et sulvants, Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et 131-13,

Vu le Code des Transports, Vu la loi du 03 janvier 1995 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32.

Vu l'amèté ministèriel du 27 mars 1991 relatif su belisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres, Vu l'amèté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long

des côtes Françaises de Méditerranée, Vu l'approbation du réglement de Police, de sécurité et d'exploitation des plages N°2005/03/23 par le Conseil Municipal en date du 14 mars 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal, règlementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Bormes les Mimosas, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal n°2015/200 du 05 mars 2015.

ARTICLE 2 : Dans les chenaux et les zones de mouillage créés par arrêté du Préfet Maritime, la balgnade et la pratique des engins non immatriculés et engins de plage sont interdites.

ARTICLE 3 : Seules les plages communales de la Favière et de Cabasson sont soumises à une surveillance dont les limites seront indiquées par panneaux. Sur les autres plages non surveillées de la commune, la balgnade s'effectue aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 : Le plan de ballsage des plages de la commune de Bormes les Mimosas est approuvé comme

- 4.1- Une zone réservée uniquement à la baignade est aménagée (ZRUB) sur la partie nord de l'épi-rocheux central de la Favière (annexe 2/10)
- 4.2-Un chenal n°2 à l'Est de la plage de la Favière, d'une largeur de 25 mètres sur une longueur d'environ 100 mètres réservé aux activités nautiques de l'école de voile (annexe 2/10)
- 4.3- Un chenal n°5 plage du Gaou Bénat, dans le prolongement de la digue d'une largeur de 25 mètres sur une longueur de 80 mètres réservé aux embarcations à voile (annexe 3/10)
- 4.4-Une zone réservée uniquement à la baignade est aménagée (ZRUB) sur la partie Est immédiate du chenal réservée à l'embarcation de secours, plage de Cabasson (annexe 6/10)

ARTICLE 5: Le balisage sera réalisé sulvant les normes arrêtées par les services compétents.



ARRETE Nº 2017/152

ARTICLE 6 : La pose en début de saison et la dépose en fin de saison des panneaux règlementaires seront effectuées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7: Le présent arrêté pourre faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A:

- Monsieur le Préfet du Var Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var Monsieur le Chef du CIS des Sapeurs-Pompiers de Bormes / Le Levendou

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mirnosas Le 20 février 2017

BORMES

L'amplint au Maire priegré à la Sécurité Philippe CRIPPA

87230 a F